

2023.02.23_07.RC

AR R E T E

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Ardèche**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 2 novembre 2022 et 23 décembre 2022 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Ardèche suite à la sécheresse de l'année 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa consultation électronique ouverte du 23 février au 1^{er} mars 2023,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 novembre 2022 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur olives, légumes de plein champs, maraîchage et escargots.

Pertes de fonds sur vigne et arboriculture.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

09 MARS 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation


Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES